

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## PROCES VERBAL N° 3

La Commission se réunit tous les lundis  
De 15 h à 19 h  
Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du : **Lundi 19 Octobre 2020**

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mmes Laure MARTINEZ - Christine MOISAN - Béatrice MONNIER - MM. Bruno GIMENEZ - Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

**N° 11 – SIX FOURS LE BRUSC 2 / AS ESTEREL 1, D1 du 11.10.2020.**

1/ Réserves confirmées de SIX FOURS LE BRUSC sur la participation et la qualification de 3 joueurs de l'AS ESTEREL 1 susceptibles d'être mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de SIX FOURS LE BRUSC recevable en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur Joris GUILLERMIN de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre Senior n° 2839212533 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 21.09.2021 » enregistrée le 21.09.2020,

- que le joueur Kévin CONSTANT de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre Senior n° 1756224118 renouvellement enregistrée le 24.08.2020,

- que le joueur Meryl HUGUENOT de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre Senior n° 2543760335 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 22.09.2021 » enregistrée le 22.09.2020,

- qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, l'équipe de l'AS ESTEREL n'était donc pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

2/ Réclamation de SIX FOURS LE BRUSC sur la qualification et la participation de 8 joueurs de l'AS ESTEREL 1 susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

En attente des observations demandées à l'AS ESTEREL pour le Lundi 26 Octobre 2020 avant 12h00.

**N° 12 – RACING FC TOULON 1 / STE MAXIME 1, U19 D1 du 11.10.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport du délégué,

Vu convocation du RACING FC TOULON enregistrée le 18.09.2020,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

**N° 13 – USAM TOULON 2 / GARDIA CLUB 2, U18 D1 du 11.10.2020.**

Réserves confirmées d'USAM TOULON sur la qualification et/ou la participation de 9 joueurs du GARDIA CLUB 2 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de l'USAM TOULON recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur DRIDI Bilel du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546673730 munie du cachet « mutation jusqu'au 13.07.2021 » enregistrée le 13.07.2020,

- que le joueur BOURGET Mathis du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546162008 munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2021 » enregistrée le 01.07.2020,

- que le joueur TOUBI Wissam du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546213966 munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2021 » enregistrée le 01.07.2020,

- que le joueur MASTON Sullyvan du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U17 n° 2548333006 munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2021 » enregistrée le 01.07.2020,

- que le joueur MFADDE Farès du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U17 n° 2547247638 munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2021 » enregistrée le 01.07.2020,

- que le joueur HANOT Solane du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546990977 munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2021 » enregistrée le 01.07.2020,

- que le joueur CENDRIER Clency du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546166957 munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2021 » enregistrée le 01.07.2020,

- que le joueur BEN CHEIKH LARBI Louay du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546035704 munie du cachet « mutation jusqu'au 01.07.2021 » enregistrée le 01.07.2020,

- que le joueur DIB Yaris du GARDIA CLUB est titulaire d'une licence libre U18 n° 2545564026 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 22.08.2021 » enregistrée le 23.08.2020,

- que le nombre de joueur titulaire d'une licence mutation est limitée à six dont deux hors période dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 9 joueurs mutés sur la feuille de match le GARDIA CLUB 2 était en infraction avec les articles (160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à USAM TOULON 2 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du GARDIA CLUB (art. 183 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

**N° 14 – ST CYR 1 / CUERS PIERREFEU 1, U17 D1 du 19.09.2020.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives section « jeunes » (P.V. N° 3 du 24.09.2020, P.V. N° 5 du 08.10.2020 et P.V. N° 6 du 15.10.2020), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST CYR 1**, pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

>> Mme Laure MARTINEZ n'a pas participé aux délibérations et votes.

**N° 15 – SC NANS 1 / VIDAUBAN 1, U17 D2 poule A du 10.10.2020.**

Réserves confirmées de VIDAUBAN sur la participation et/ou la qualification d'un joueur du SC NANS 1.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de VIDAUBAN recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que les réserves portent sur la qualification et/ou la participation du joueur concerné,

- que le joueur IMBALZANO Lucas de SC NANS est titulaire d'une licence libre U17 « nouvelle » n° 2546080267 enregistrée le 05.10.2020, qualification le 10.10.2020,

- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 10.10.2020,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**.  
Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de VIDAUBAN (art. 183 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

**N° 16 – CUERS PIERREFEU 1 / ENT CARNOULES-PIGNANS 1, U15 D2 poule B du 10.10.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de CUERS PIERREFEU enregistrée le 05.10.2020,

Attendu que l'équipe de l'ENT CARNOULES-PIGNANS était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. CARNOULES-PIGNANS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « jeunes ».

**N° 17 – LA LONDE 1 / SOLLIES FARLEDE 1, Féminines Seniors à 8 poule A du 11.10.2020.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de LA LONDE 1,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à SOLLIES FARLEDE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

---

*Prochaine réunion  
Lundi 26 Octobre 2020*

**Le Président** : Yves SAEZ  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI